

SAINT AUBIN DE BRANNE – Commune

Séance du vendredi 13 septembre 2024

Nombre de membres en exercices : 0

Présents : 8

Votants : 9

Le vendredi 13 septembre 2024 l'assemblée régulièrement convoquée le 28 Août 2024, s'est réunie sous la présidence de Pascal LABRO

Secrétaire de la séance : Laurent BEREAU

Présents : Pascal LABRO, Robert FAURE, Laurent BEREAU, Xavier BLOND, David PATEAU, Jérémy CUSSEAU, Sarah BRUNELLOT, Dominique PEYTOUREAU

Représentés : Marie MIRAMON représentée par Robert FAURE

Absents et excusés : Quitterie DUCLOT

Approbation du compte-rendu du précédent conseil municipal

DEMANDE AUTORISATION CASAB

Le Comité d'Animation de Saint Aubin de Branne demande l'autorisation pour implanter une structure éphémère du mois de juin au mois de septembre.

La demande est accordée par les membres du Conseil Municipal à la condition que ce barnum soit assuré.

FONGIBILITE DES CREDITS EN M57 POUR L'ANNEE 2024 (N° DE_2024_09_01)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

- Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales;

- Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°2022-07-02 du conseil municipal en date du 5 juillet 2022 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal et au budget assainissement.

- Vu l'article L.5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, "dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance".

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir:

- Autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Résultat du vote : adoptée

Pour: 9 Contre: 0 Abstention: 0

Délibération DM n°3 - SAINT AUBIN DE BRANNE 2024 (N° DE_2024_09_02)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
011 - 6161	Multirisques	0	-8 020
011 - 6288	Autres services extérieurs	0	-6 910
012 - 6413	Personnel non titulaire	0	7 400
012 - 6415	Congés payés	0	620
012 - 6450	Charges sécurité sociale et prévoyance	0	6 910
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0

TOTAL		0	0
--------------	--	----------	----------

Résultat du vote : adoptée

Pour: 9 Contre: 0 Abstention: 0

Délibération DM n°1 - ASSAINISSEMENT SAINT AUBIN DE BRANNE 2024 (N° DE_2024_09_03)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
6811 (042)	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	0	440
011 - 6063	Fournitures entretien et petit équipt	0	-440
777 (042)	Quote-part subv invest transf cpte résul	206	0
70611	Redevance d'assainissement collectif	-206	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
1391 (040) - 0	Subventions d'équipement	0	206
28156 (040) - 0	Matériel spécifique d'exploitation	-5	0
28158 (040) - 0	Autres matériels, outillage technique	444	0
001 - 0	Solde d'exécution sect° d'investissement	-439	0
020 - 0	Dépenses imprévues	0	-206
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Résultat du vote : adoptée

Pour: 9 Contre: 0 Abstention: 0

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET (N° DE_2024_09_04)

Vu l'article L. 332-8 3° du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (*le cas échéant*) ;

Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi à temps non complet chargé de l'entretien de l'école communale.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- La création à compter du 1er janvier 2025 au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'agent d'entretien correspondant au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C pour 12 heures hebdomadaires (*jusqu'à 35 heures*) ;

PRÉCISE

- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article L. 332-8 3° du CGFP précité pour une volonté d'un recrutement de proximité.
- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- Que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une expérience professionnelle et d'un casier judiciaire vierge;
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique
- Que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement ;

Que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

DIT

- Que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

Résultat du vote : adoptée

Pour: 9 Contre: 0 Abstention: 0

INSTAURATION D'AMENDES ADMINISTRATIVES POUR SANCTIONNER LES DEPOTS SAUVAGES (N° DE_2024_09_05)

- Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2212-2,
- Vu le Code de Sécurité intérieure notamment les articles L511-1, L512-4, L512-5, L512-6,
- Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
- Vu l'article L541-3 du Code de l'environnement,
- Vu le code pénal, notamment ses articles R. 632-1, R. 635-8, R. 644-2 et R. 711-1,

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 15-33-29-3 et R. 48-1,
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Gironde,
- Vu l'article L. 541-46 du Code de l'environnement,
- Vu la recrudescence d'actes d'incivilités environnementales concernant le non-respect de la législation rappelée ci-dessus,
- Vu que ces dépôts sauvages portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement,
- Vu le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement et l'utilisation des ressources humaines,
- Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et propreté de la commune,
- Considérant que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères est mis en place pour tous et qu'il convient de le respecter,
- Considérant que les dépôts sauvages ainsi que les dépôts d'ordures et déchets dans les poubelles communales sont des infractions et représentent une charge financière pour la collectivité,
- Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer le montant des amendes administratives pour sanctionner les dépôts sauvages sur le Commune de Saint Aubin de Branne,

Monsieur le Maire propose les montants suivants :

-

Pour les personnes physiques

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 0.5 m ³	300 €
Moins de 1 m ³	500 €
Moins de 1 m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière Sanction établie selon le présent barème	1 000 €
Jusqu'à 3 m ³	3 000 €
Jusqu'à 3 m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière Sanction établie selon le présent barème	6 000 €
Plus de 3 m ³	5 000 €
Plus de 3 m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière Sanction établie selon le présent barème	10 000 €

Pour les personnes morales

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 1 m ³	2 000 €
Moins de 1 m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière Sanction établie selon le présent barème	4 000 €
Jusqu'à 3 m ³	10 000 €
Jusqu'à 3 m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière Sanction établie selon le présent barème	20 000 €
Plus de 3 m ³	15 000 €
Plus de 3 m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière Sanction établie selon le présent barème	30 000 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE l'actualisation des montants d'amende lors des dépôts sauvages commis sur le territoire de Saint Aubin de Branne,

- APPROUVE les montants proposés ci-contre,
- PRECISE que ces tarifs entreront en vigueur à compter

Résultat du vote : adoptée

Pour: 9 Contre: 0 Abstention: 0

PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES (N° DE_2024_09_06)

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint Aubin de Branne s'est engagée dans une démarche de sauvegarde des abeilles et de protection durable de la biodiversité. En vue de la lutte contre le frelon asiatique, principal prédateur de l'abeille, Monsieur le Maire propose que la mairie prenne en charge à hauteur de 50% les factures de destruction de nids de frelons signalés par les administrés sur la commune.

La procédure sera la suivante :

- Déclaration de la découverte de nids de frelons asiatiques auprès du secrétariat de la mairie
- Établissement d'un protocole d'action décidé par un représentant de la mairie, en accord avec le propriétaire et/ou l'exploitant du site
- Facturation de l'intervention à hauteur de 50% à la mairie et à hauteur de 50% au pétitionnaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De prendre en charge 50% des factures de destructions de nids de frelons asiatiques signalés par les habitants de la commune de Saint Aubin de Branne
- La mise en place de la procédure détaillée plus haut

Résultat du vote : adoptée

Pour: 9 Contre: 0 Abstention: 0

DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION POUR LE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (N° DE_2024_09_07)

Le Conseil municipal,

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.

- Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

et à la majorité des suffrages exprimés,

Le Conseil Municipal

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager.

ET

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1^{er} janvier 2025.

Résultat du vote : adoptée

Pour: 9 Contre: 0 Abstention: 0

REDEVANCES PERFORMANCES DES RESEAUX EAU POTABLE / ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur les redevances performances des réseaux eau potable et assainissement collectif.

PRESENTATION DE DEVIS

Monsieur le Maire présente les devis suivant :

- De l'entreprise Bouijaud concernant les points à temps sur diverses routes d'un montant de 9 942.00€ HT;
- De l'entreprise Terres de fenêtre concernant la pose d'un rideau métallique d'un montant de 3 549.01€ HT;
- De l'entreprise Redondo concernant le terrassement de l'accès de la famille Biarnès d'un montant de 7 575.00€ HT;

Ces trois devis ont été validés par les membres du Conseil Municipal.

PLACE DE LA MAIRIE

Suite à un manque de subvention, le projet de revalorisation de la place de la mairie ne pourra pas se faire.

Fin de séance à 21h00

Suivent les signatures du Président et du secrétaire de séance:

Pascal LABRO
Président de séance

Laurent BEREAU
Secrétaire de séance